

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2023

EN PRÉSENTIEL

Présents :

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;
M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme S. OLEFFE, M. A. ECTORS, Échevins;
M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;
M. M. TRICOT, Mme M. CHARLIER, Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. X. MARICHAL,
Mme A. CHEVALIER, Mme N. SALPETIER, Mme S.-L. BARROO, Mme A. ARMAND, Mme S.
YAHIA, Mme E. VANDAM, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Mme L. BOUKRICHA,
Conseillers;
Mme S. THIEBAUT, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Mme M. LAROCHE, Échevine;
M. M. CLERCK, Conseiller;
M. F. PETRE, Directeur Général;

Heure de début : 20h15

Heure de fin : 22h15

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2023.....	2
INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS	2
2. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	2
3. IPB - Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution.....	3
ENVIRONNEMENT	4
4. DECHETS - Avenant 5 à la Convention de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'InBW pour la collecte des encombrants à domicile : approbation.....	4
5. DECHETS - Avenant 6 à la Convention de gestion des sacs poubelles communaux payants : approbation.....	4
6. DECHETS - Cheval de trait - Délégation du marché public à la Commune de Genappe : approbation.....	5
TRAVAUX	6
7. Etudes des dossiers de diverses voiries (PIC ET PIMACI 2022-2024 - Heuval - Chapelle aux Sabots) : approbation des conditions et du mode de passation.....	6
8. Aménagement de la rue François : approbation des conditions et du mode de passation.....	8
9. Ecole de Wisterzée - Aménagement des chalets - Approbation des conditions et mode de passation : ratification.....	8
10. Ecole du Neufbois - Remplacement de la chaudière en urgence - Approbation des conditions et des firmes à consulter : ratification.....	9
11. Marché de travaux - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES Assets : accord de principe.....	9
MOBILITE	11
12. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route N 237 BK 16.020 : création d'un passage piétons.....	11
13. Règlement complémentaire de circulation routière RN 237- RN 275 carrefour de la Lanterne : signalisation lumineuse tricolore.....	11
14. Règlement complémentaire de circulation routière - Mise en zone résidentielle de la rue François : approbation.....	12
ENERGIE	13

15. Plateforme d'aide à la rénovation - Convention de Partenariat : approbation.....	13
FINANCES.....	13
16. BUDGET - Exercice 2023 - Réformation par l'autorité de tutelle : prise d'acte.....	13
17. TAXES - Approbation de diverses taxes par l'autorité de tutelle : prise d'acte.....	15
MARCHES PUBLICS.....	15
18. Délégation en matière de marchés publics : approbation.....	15
PATRIMOINE.....	17
19. Inventaire des logements d'utilité publique : ratification.....	17
CPAS.....	17
20. Budget 2023 du CPAS : approbation.....	17
GRH.....	19
21. Rapport annuel de rémunération - Exercice 2022 : approbation.....	19
ENSEIGNEMENT.....	19
22. Ecole communale fondamentale du Centre (implantation de Suzeril) - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 23 janvier 2023 : ratification.....	19
23. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 23 janvier 2023 : ratification.....	20
24. Ecole communale fondamentale de Tangissart - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 23 janvier 2023 : ratification.....	20
BIBLIOTHEQUE.....	21
25. Espace public numérique - Modification du tarif des cours d'informatique : décision.....	21
DIVERS.....	21
26. Lutte contre les violences faites aux femmes : désignation des représentants communaux au sein du groupe de travail.....	21
INTERPELLATIONS.....	22
27. Interpellations éventuelles du Collège communal.....	22
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS.....	23
28. Constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer le plan d'action de lutte contre les violences faites aux femmes.....	23

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2023, tel qu'annexé.

INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS

2. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par un courriel reçu en date du 15 mars 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

Par

Pour: 18 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO, A. ARMAND, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHIA

Abstention: 1 voix

M. CHARLIER

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration

- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

- Décharge aux administrateurs

- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

3. IPB - Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'attribution

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du logement ;

Vu les statuts de l'IPB ;

Vu que le Conseil communal doit désigner un représentant au sein du Comité d'attribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 désignant Madame Isabelle SCHMIT en tant que représentant communal au sein du Comité d'attribution de l'IPB ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 désignant Mme Isabelle SCHMIT en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Mme Isabelle SCHMIT en tant que représentant communal au sein du Comité d'attribution de l'IPB ;

Vu que ce représentant doit être membre du groupe MR ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de désigner Madame Valérie WIBERT en tant que représentant communal du Groupe MR au sein du Comité d'attribution de l'IPB.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IPB, ainsi qu'à l'intéressée.

ENVIRONNEMENT

4. DECHETS - Avenant 5 à la Convention de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW pour la collecte des encombrants à domicile : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW pour la collecte des encombrants du 25 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables signée le 13 décembre 2011 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables signée en avril 2013 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW en matière de gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne - Les conteneurs enterrés avec accès par badge signée le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention de collaboration entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'IBW pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants signée le 27 octobre 2020 ;

Vu le courrier reçu le 23 décembre 2022, de la part de l'IBW, proposant d'adopter l'avenant n°5 à la convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile ;

Vu la décision du collège communal du 13 juillet 2022 approuvant l'adhésion au service de collecte d'encombrants proposé par l'IBW selon les nouvelles modalités de financement à savoir :

- la quote-part de la participation communale est de 40 €/enlèvement,
- la quote-part citoyenne serait augmentée à :
 1. 20 € pour le premier m³,
 2. 15 € pour le deuxième m³,
 3. 10 € pour le troisième m³ ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver l'avenant n°5 à la convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile, annexé à la présente délibération.

5. DECHETS - Avenant 6 à la Convention de gestion des sacs poubelles communaux payants : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier reçu le 23 décembre 2022, de la part de l'IBW, proposant d'adopter l'avenant n°6 à la convention relative aux sacs poubelles communaux payants ;

Vu la convention du 1^{er} octobre 2006 relative aux sacs poubelles communaux payants, établie entre l'IBW et la Commune ;

Vu l'avenant n°1 à la convention des sacs poubelles communaux payants signée le 18 janvier 2008 ;

Vu l'avenant 2018 à la convention des sacs poubelles communaux payants signé le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants signé le 27 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants signé le 27 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°5 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants signé le 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2022 décidant de modifier le prix des sacs de déchets organiques, à savoir : 0.40 € /pièce sac plastique de 20L à FFOM ;

Vu le courrier de l'InBW du 23 décembre 2022 invitant la Commune à signer l'avenant à la Convention de gestion des sacs poubelles communaux payants ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver l'avenant n°6 annexé à la présente délibération, relatif à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants proposant une modification du volume de contenance des FFOM (20L) pour un montant de 0.4 €/sac.

6. DECHETS - Cheval de trait - Délégation du marché public à la Commune de Genappe : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 mars 2019 décidant d'introduire le formulaire de candidature relatif à l'entretien, à l'aide d'un cheval de trait et de personnes en situation de handicap, du RAVel 141 et de la voie douce entre Ottignies et Arquennes ;

Considérant que la Ville de Nivelles n'était pas éligible étant donné son caractère urbain, le projet a été réalisé uniquement entre les communes de Genappe et de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la Ville de Nivelles voudrait se joindre au projet ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 décembre 2022 décidant de poursuivre, sous fonds propres, le projet d'entretien à l'aide d'un cheval de trait et de personnes en situation de handicap pour un montant annuel de 8.000 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 1^{er} février 2023 de proposer au Conseil communal de déléguer à l'Administration communale de Genappe l'exécution de la procédure de marché public, ainsi que l'attribution du marché au prestataire de service ;

Considérant que le projet d'entretien à l'aide d'un cheval de trait et de personnes en situation de handicap s'est déroulé durant une période de 3 ans ;

Considérant le retour du service d'interventions exprimant le fait que la mission a allégé les tâches quotidiennes du service interventions ;

Considérant que les missions pouvant être réalisées sur l'entité de Court-Saint-Etienne au niveau du Ravel et dans le centre sont :

- Vidange des poubelles et ramassage des déchets non compostables,
- Ramassage des déchets végétaux,
- Nettoyage et balayage de la piste cyclo-piétonne,
- Nettoyage des panneaux de signalisation et du mobilier urbains à l'aide d'une cuve à l'eau solaire,

- Signalement des désordres à l'Administration communale Centre,
- Ramassage hebdomadaire des déchets compostables et non compostables dans l'ensemble de Court-Village, autour du PAM, du CEFA, du CCBW, place Baudouin, gare et ancienne gare de Court-Saint-Etienne, promenade de la Thyle et place des Déportés. Le compostable serait ramené au niveau du potager urbain du CPAS. Il n'y aurait pas des vidanges de poubelles publiques organisées par la Commune.

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Administration communale de Genappe exécute la procédure et intervienne au nom de l'Administration communale de Court-Saint-Etienne lors de l'attribution du marché ;

Considérant que les services collectifs permettent une simplification administrative ;

Considérant que le montant du projet est estimé à 16.000 € TVAC pour une période de deux ans, et est disponible à l'article budgétaire 879/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : de déléguer à l'Administration communale de Genappe l'exécution de la procédure de marché public ainsi que l'attribution du marché au prestataire de service.

TRAVAUX

7. Etudes des dossiers de diverses voiries (PIC ET PIMACI 2022-2024 - Heuval - Chapelle aux Sabots) : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les différents projets de voiries envisagés ;

Vu l'approbation du PIC et PIMACI du 22 décembre 2022 par le SPW ;

Considérant que le subside régional s'élève à 536.362,26€ pour le PIC augmenté de 26.596,92 € et de 419.695,62 € pour la PIMACI ;

Considérant les projets inscrits en priorité de l'année 2023 suivants :

- Rénovation de la rue du Ghête ;
- rue François : zone de rencontre ;
- rue des écoles : trottoirs ;
- gare de Faux : zone multimodal ;

Considérant les dossiers hors plan d'investissement suivants :

- mise en zone de rencontre de la rue de la Chapelle aux Sabots ;
- rénovation de la rue d'Heuval ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer les études ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-005 relatif au marché "Etudes des dossiers PIC et PIMACI 2022-2024" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PIC 22-24 : rénovation complète de la rue du Ghête), estimé à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PIMACI 22-24 : rue François : réalisation d'une zone de rencontre), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (PIMACI 22-24 : rénovation de trottoir rue des Ecoles), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (PIMACI 22-24 : aménagement d'une zone multimodale), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Mise en zone de rencontre la rue de la Chapelle aux Sabots), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Rénovation de la rue d'Heuval), estimé à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.500,00 € hors TVA ou 124.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (PIC 22-24 : Rénovation complète de la rue du Ghête) est payée par le tiers payant SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 29.040,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (PIMACI 22-24 : rue François : réalisation d'une zone de rencontre) est payée par le tiers payant SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 13.068,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (PIMACI 22-24 : rénovation de trottoir rue des Ecoles) est payée par le tiers payant SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 6.534,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 (PIMACI 22-24 : Aménagement d'une zone multimodale) est subsidiée par SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 3.630,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 à l'article 421/731-60 n° de projet 20230013-20230008-20230046 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2023-005 et le montant estimé du marché "Etudes des dossiers PIC et PIMACI 2022-2024", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.500,00 € hors TVA ou 124.025,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 à l'article 421/731-60 n° de projet 20230013-20230008-20230046.

Article 5 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour le lot 6.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Aménagement de la rue François : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-011 relatif au marché "Aménagement de la rue François" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.955,45 € hors TVA ou 41.086,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230012) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2023-011 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue François", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.955,45 € hors TVA ou 41.086,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Ecole de Wisterzée - Aménagement des chalets - Approbation des conditions et mode de passation : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le besoin d'agrandir 2 classes dans le chalet de l'école de Wisterzée ;
Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2023 d'approuver le cahier des charges N° 2022-062 et le montant estimé du marché "Ecole de Wisterzée - Aménagement des chalets", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.147,50 € hors TVA ou 112.516,35€, 6% TVA comprise, de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230076) ;

Considérant la nécessité de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/02/2023,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 8 mars relative à l'approbation des conditions du marché "Ecole de Wisterzée - Aménagement des chalets", établis par le service Travaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

10. Ecole du Neufbois - Remplacement de la chaudière en urgence - Approbation des conditions et des firmes à consulter : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant les pannes récurrentes de la chaudière de l'école des Neufbois ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2023 d'approuver les conditions du marché, les firmes à consulter et de faire ratifier la décision lors du prochain Conseil communal ;

Vu l'urgence de la demande ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'article 60 § 2 du Règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 15 février 2023 relative à l'approbation des conditions du marché et des firmes à consulter pour le marché de remplacement de la chaudière en urgence de l'école du Neufbois.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur financier.

11. Marché de travaux - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES Assets : accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d, relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 Communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 approuvant de recourir à une centrale de marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour une durée de 3 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2013 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets de l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne, en adhérant à cette centrale de marchés, bénéficie des économies d'échelle qu'engendre le recours à une telle centrale pour les travaux requis par les projets qu'elle envisage en la matière ;

Vu le courrier du 26 janvier 2023 d'ORES relatif à l'objet sous rubrique ;

Considérant que l'adhésion de Court-Saint-Étienne à la centrale d'achat arrive à échéance ;

Considérant que, si la Commune de Court-Saint-Étienne souhaite renouveler son adhésion à la centrale d'achat, la délibération d'adhésion devra parvenir à ORES pour le 1^{er} juin 2023 au plus tard ;

Considérant que les renouvellements d'adhésion prendront cours le 1^{er} juin 2023 et ce, pour une durée de 4 ans renouvelables ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2023 de donner un accord de principe sur l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4ans renouvelables, à partir du 1^{er} juin 2023 et de soumettre ce point lors du prochain Conseil communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4ans renouvelables, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : que pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, il sera recouru aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle,
- à l'intercommunale Ores Assets pour dispositions à prendre.

MOBILITE

12. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route N 237 BK 16.020 : création d'un passage piétons

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu le courrier du 6 février 2023 de Monsieur JADOT, ingénieur des Ponts et Chaussées du SPW relatif à l'objet sous rubrique ;

Vu la proposition de l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan reçu le 13 mars 2023 ;

Considérant qu'un avis du Conseil communal est attendu dans un délai de 60 jours ;

Considérant que la pose de dalles podotactiles devrait être intégrée au projet ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de donner un avis favorable à la réalisation d'un passage piéton à hauteur de la BK 16.020 favorisant la traversée entre la parc de Wisterzée et la placette.

Article 2 : d'intégrer la pose de dalles podotactiles en plus des adaptations de bordures à cet endroit.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur.

13. Règlement complémentaire de circulation routière RN 237- RN 275 carrefour de la Lanterne : signalisation lumineuse tricolore

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 de Monsieur JADOT, Ingénieur des Ponts et Chaussées du SPW relatif à l'objet sous rubrique ;

Vu la proposition d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan et les documents annexes ;

Vu le courriel du 27 mars 2023 expliquant la mesure apportée au présent dossier, à savoir :

- des sas vélos ont été ajoutés et une zone de stationnement a été adaptée suite à la dénonciation de problèmes de girations pouvant générer des conflits ;
- La régulation a également été adaptée car suite à divers chantiers on avait provisoirement opté pour une régulation à temps fixes ;
- La nouvelle régulation est adaptative, avec des longueurs de phases qui seront prolongées au moyen de détecteurs radars ;

- On a cependant également prévu, en plan de secours, un plan de feux fixe avec curseurs, qui permet, en cas de dysfonctionnement des détecteurs et/ou en cas de situations particulières, telles qu'un chantier ou une déviation, d'adapter les temps de phases directement à partir du poste de contrôle ce qui permet de ne pas devoir reprogrammer tout le fonctionnement des feux et d'éventuellement procéder à des adaptations successives pour s'adapter au mieux à l'évolution du trafic ;

Considérant que, quant à lui, le plan de feux manuel permet à la police ou à un des opérateurs régional, de faire fonctionner les feux directement à partir d'un bouton poussoir situé dans le boîtier « agent », il est destiné à les faire fonctionner lors d'une situation particulière très temporaire telle qu'un accident, mais pourrait également servir à faire un test pour calibrer le plan de secours avec curseurs ;

Considérant qu'un avis du Conseil communal est attendu dans un délai de 60 jours ;

Considérant la demande en Conseil communal de suggérer la pose de panneaux B22 aux 4 artères du carrefour ;

Considérant que la pose de ces panneaux impose que lorsque le cheminement se poursuit vers une voirie régionale, la présence d'un aménagement cyclable réglementaire après les feux est une condition indispensable ;

Considérant que cette condition n'est pas remplie ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de donner un avis favorable à la mesure proposée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au demandeur.

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Mise en zone résidentielle de la rue François : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 d'approuver le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI 21, et notamment le point 1 de l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2022 d'approuver le cahier des charges N° 2022-046 et le montant estimé du marché "Rue François - Aménagement en zone de rencontre", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.031,86 € hors TVA ou 19.398,55 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis technique préalable du 2 août 2022 de la DDDSAV su Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : une zone résidentielle est établie entre la rue du 1^{er} Régiment d'Infanterie et l'avenue de Wisterzée. La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan terrier annexé à la présente décision, et faisant partie intégrante de celle-ci.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F12a, F12b et les marques au sol appropriées.

Article 2 : les cyclistes sont admis en contre sens dans le sens interdit existant depuis la rue du 1^{er} Régiment d'Infanterie à et vers l'avenue de Wisterzée, via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 7, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la Police fédérale à Wavre ;
- Chef de Zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : le présent Règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 6 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 7.

ENERGIE

15. Plateforme d'aide à la rénovation - Convention de Partenariat : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

FINANCES

16. BUDGET - Exercice 2023 - Réformation par l'autorité de tutelle : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 décidant d'approuver le budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 14 mars 2023 en sa compétence tutélaire réformant le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice ordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
000/998-01	Utilisation des provisions pour risques et charges	0,00 €	403.925,23 €		403.925,23 €

Article budgétaire	Dépenses	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
06006/955-01	Financement service EXTRA-prélèvements pour le fonds de réserves extraordinaires	980.478,31 €	403.925,23 €		1.384.403,54 €

Considérant la récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	17.257.268,91 €	Résultats	590.876,17 €
	Dépenses	16.666.392,74 €		
Exercices antérieurs	Recettes	145.610,05 €	Résultats	108.016,98 €
	Dépenses	37.593,07 €		
Prélèvements	Recettes	696.788,30 €	Résultats	-690.115,24 €
	Dépenses	1.386.903,54 €		
Global	Recettes	18.099.667,26 €	Résultats	8.777,91 €
	Dépenses	18.090.889,35 €		

Considérant que le solde des provisions est de 388.225,29 € et du fonds de réserve est de 114.223,96 € au service ordinaire ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice extraordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
06006/995-51	Prélèvements pour le fonds de réserves extraordinaires	198.602,45 €	300.000,00 €		498.602,45 €
20210106					
060888/995-51 -	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires	0,00 €	419.695,62 €		419.695,62 €
20230046					
420/665-52 -	Subsides en capital de l'Autorité supérieure pour investissements spécifiques	300.000,00 €		300.000,00 €	0,00 €
20210106					
42088/665-52 -	Subsides en capital de l'Autorité supérieure pour investissements spécifiques	419.695,62 €		419.695,62 €	0,00 €
20230046					
42088/665-52	Subsides en capital de l'Autorité supérieure pour investissements spécifiques	0,00 €	315.770,39 €		315.770,39 €

Article budgétaire	Dépenses	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
06088/955-51	Fonds de réserve	0,00 €	315.770,39 €		315.770,39 €

Considérant la récapitulation des résultats :				
Exercice propre	Recettes	2.017.696,03 €	Résultats	-2.497.342,57 €
	Dépenses	4.515.038,60 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats	-27.773,88 €
	Dépenses	27.773,88 €		
Prélèvements	Recettes	3.834.012,48 €	Résultats	2.525.116,45 €
	Dépenses	1.308.896,03 €		
Global	Recettes	5.851.708,51 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	5.851.708,51 €		

Considérant que le solde des fonds de réserve extraordinaires se présente comme suit :

- Fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 36.667,12 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 134.784,05 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 326.362,26 €
- Fonds de réserve extraordinaire Pimaci : 0,00 €

PREND ACTE de la réformation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du budget de l'exercice 2022 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 31 janvier 2023, suivant l'Arrêté ministériel notifié le 14 mars 2023.

17. TAXES - Approbation de diverses taxes par l'autorité de tutelle : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-10, L 3115-1 et L 3131-1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal, en date du 22 décembre 2022 approuvant les taxes suivantes :

- Taxe sur la délivrance de sacs payants - Exercice 2023,
- Taxe sur l'utilisation de conteneurs enterrés - Exercice 2023,

Vu le courrier du 9 février 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative aux taxes sur la délivrance de sacs payants et à l'utilisation de conteneurs enterrés - Exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 31 janvier 2023 approuvant la taxe suivante :

- Taxe communale forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023

Vu le courrier du 7 mars 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative à la taxe communale forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 ;

PREND ACTE des Arrêtés du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif aux approbations des taxes votées au Conseil communal du 22 décembre 2022 et du 31 janvier 2023.

MARCHES PUBLICS

18. Délégation en matière de marchés publics : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la Commune, à savoir 10.844 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2021 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE

Par

Pour: 11 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Contre: 8 voix

M. TRICOT, M. CHARLIER, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO, A. ARMAND

Article 1^{er} : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € hors TVA.

Article 3 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège Communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au Collège Communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors TVA.

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion

Article 6 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 7 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au Collège communal lorsque les dépenses

relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € hors TVA.

Article 8 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 9 : de remplacer la délibération du 26 janvier 2021 par la présente délibération.

Article 10 : de transmettre la présente délibération pour information au Directeur financier.

PATRIMOINE

19. Inventaire des logements d'utilité publique : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 28 avril 2022 du Ministre du logement, ainsi que le courrier du 14 février 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur le territoire de Court-Saint-Etienne ;

Vu les critères afin de définir ce qu'est un logement d'utilité publique ;

Attendu que l'organe compétent en matière de logement est le Conseil communal ;

Que l'échéance d'envoi du document est le 30 mars 2023 ;

Que le Collège a donc approuvé le listing le 22 mars moyennant ratification par le Conseil communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 22 mars 2023 relative à l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur le territoire de Court-Saint-Etienne.

CPAS

20. Budget 2023 du CPAS : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le Décret du 23 janvier 2014 et en particulier ses articles 88 § 1er et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale aux CPAS ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du CPAS ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation « Commune - C.P.A.S. » en date du 7 janvier 2023 conformément à l'article 26bis § 1^{er}, 1^o de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Attendu qu'au service ordinaire, à l'exercice propre, le montant des recettes s'élève à 4.219.938,07 € et le montant des dépenses à 4.483.922,83 € soit un déficit de 263.984,76 € ;

Considérant qu'à l'exercice global, au service ordinaire, le budget se présente en équilibre au montant de 4.589.513,72 € ;

Attendu qu'à l'extraordinaire, à l'exercice propre, le montant des recettes s'élève à 918.000,00 € et le montant des dépenses à 960.500,00 € soit un déficit de 42.500,00 € ;

Considérant qu'à l'exercice global, après prélèvement sur le fonds de réserve, le budget extraordinaire se présente en équilibre à 960.500,00 € ;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;

Considérant que le budget 2023 du CPAS est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article 000/486-01 en recettes du service ordinaire relatif à l'intervention communale qui s'élève à 1.458.606,91 € ;

Vu l'ensemble des annexes au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2023 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 18 janvier 2023 et transmis définitivement à l'Administration communale le 2 février 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 13 février 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/02/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE08-2023" du Directeur financier remis en date du 20/02/2023,

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CHARLIER, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Contre: 7 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO, A. ARMAND

Article unique : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023, dont la part communale à l'ordinaire s'élève à 1.458.606,91 € et qui se présente comme suit, et demande au service Finances de transmettre la présente délibération au CPAS.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.219.938,07	918.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.483.922,83	960.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-263.984,76	-42.500,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	105.590,89	0,00
Prélèvements en recettes	369.575,65	42.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	4.589.513,72	960.500,00

Dépenses globales	4.589.513,72	960.500,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

GRH

21. Rapport annuel de rémunération - Exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en vertu du nouvel article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus, dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant qu'il y a lieu de faire adopter le rapport de rémunération 2023 portant sur l'exercice 2022 par le Conseil communal et de le transmettre au Gouvernement wallon ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser afin de satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE

Par

Pour: 11 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Abstentions: 8 voix

M. TRICOT, M. CHARLIER, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO, A. ARMAND

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunération en annexe, faisant partie intégrante de la délibération, et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires.

Article 2 : de transmettre le présent rapport au Gouvernement Wallon.

ENSEIGNEMENT

22. Ecole communale fondamentale du Centre (implantation de Suzeril) - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 23 janvier 2023 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Circulaire n°8655 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 prenant acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre (implantation de Suzeril), au 23 janvier 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 prenant acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre (implantation de Suzeril), au 23 janvier 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

23. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 23 janvier 2023 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Circulaire n°8655 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 prenant acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 23 janvier 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 prenant acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 23 janvier 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

24. Ecole communale fondamentale de Tangissart - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 23 janvier 2023 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Circulaire n°8655 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 prenant acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale de Tangissart, au 23 janvier 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 prenant acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale de Tangissart, au 23 janvier 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

BIBLIOTHEQUE

**25. Espace public numérique - Modification du tarif des cours d'informatique :
décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 fixant le prix des cours d'informatique de l'Espace Public Numérique à 15 € pour 7 cours de 3 heures ;

Considérant que la formule de cours précédemment adoptée (7 sessions de 3 heures) semble trop contraignante ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des sessions de 2h/3h qui traiteront à chaque fois d'une thématique précise (gestion des e-mails, remplir sa déclaration d'impôts en ligne, réaliser un virement bancaire, etc...) où les participants prendront part aux sessions qui les intéressent ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix des cours d'informatique de l'Espace Public Numérique ;

Considérant l'importance de responsabiliser les apprenants à leur présence aux cours où ils sont inscrits, tout en conservant une accessibilité pour les publics à faible revenus ;

Considérant que l'Espace Public Numérique est labellisé et soumis à une Charte qui impose d'appliquer un tarif social ;

Considérant que l'aspect financier ne peut pas constituer un frein à l'accès à l'Espace Public Numérique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de modifier le prix des cours d'informatique de l'Espace Public Numérique et de les fixer à 2€ par participant et par cours.

Article 2 : de maintenir l'accès gratuit aux ordinateurs mis à disposition du public pendant les heures de permanences.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

DIVERS

26. Lutte contre les violences faites aux femmes : désignation des représentants communaux au sein du groupe de travail

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ratifiée par la Belgique en 1985 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »), ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 ;

Vu la motion votée lors du Conseil communal du 25 janvier 2022, motion qui prévoyait notamment la constitution d'un groupe de travail ;

Vu la réunion de travail du 16 mars 2023 ;

Attendu que ce point a été à nouveau évoqué lors du Conseil communal du 21 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal qui siégeront au sein du groupe de travail ;

DESIGNE les représentants du Conseil communal suivants en qualité de membres du groupe de travail :

- Liste du Mayor (2) : M. Steve DE WEVERE et Mme Layla BOUKRICHIA,
- Ecolo (1) : M. Xavier MARICHAL,
- PluS (1) : Mme Souad YAHIA ,
- Oxygène (1) : Mme Marylène CHARLIER.

INTERPELLATIONS

27. Interpellations éventuelles du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

La Conseillère Oxygène demande pourquoi le point relatif aux factures sans bon de commande n'est pas dans l'ordre du jour du Conseil et a 2 questions. Pourquoi n'y a-t-il pas eu les bons de commande des dossiers de curage et de nettoyage des gouttières?

Le Bourgmestre répond que le point sera remis lors d'un prochain Conseil communal et que la question sera débattue à ce moment.

La Conseillère Oxygène est informée, dans le cadre du marché d'externalisation du nettoyage dans les écoles, que des visites par les sociétés extérieures sont en cours. La Conseillère Oxygène s'inquiète du manque de communication envers le personnel d'entretien, et se demande si c'est normal. Des questions sont posées en direct aux personnes sur leur durée de travail accompagnés de commentaires.

Le Bourgmestre répond que le Conseil communal s'est positionné sur ce point et a communiqué clairement sur ses volontés. L'objectif est de maintenir les CDI, le maintien des CDD n'est pas une option qui est, par destination, avec une fin connue. Par rapport aux personnels, la communication est défailante dans le chef de l'administration qui va être questionnée sur ce manque et palier à cela au plus vite. Le dépôt des offres était le 25/4, il n'y aura donc plus de visite dans les écoles.

La Conseillère Oxygène regrette l'absence de diffusion en ligne du Conseil communal suite à l'absence du chargé de Communication communal. Elle demande ce qu'il en sera pour les prochains Conseils communaux? Si le Collège le souhaite, la Conseillère connaît des noms qu'elle peut communiquer.

Le Bourgmestre répond que le Collège communal en discute demain matin, mais qu'il faut savoir qu'il n'y a pas de budget pour un prestataire extérieur.

Un Conseiller Ecolo demande ce qui en est de l'interpellation de juin 2022 relatif au courrier des chemins de Wallonie concernant la privatisation de chemins publics. Le courrier avait été renvoyé et l'Administration devait répondre.

Le Bourgmestre répond que l'Administration va être questionnée sur ce point et revenir avec la réponse.

Une Conseillère Ecolo se demande pourquoi il y a eu une relance de l'appel des box vélos vides.

La Directrice générale faisant fonction répond que c'est parce qu'il y a des box vides. La Conseillère suggère de placer une communication sur les box directement.

Une Conseillère Ecolo demande où en est le dossier des immeubles inoccupés et rappelle d'autres interpellations déjà faite à ce sujet. Depuis 2022, cela est une obligation. Est-ce que la collaboration entre la Région Wallonne et les pouvoirs locaux a été signée par Court-Saint-Etienne?

Le Bourgmestre répond qu'il reste dubitatif par rapport à ce type de relevé, la taxe a montré qu'elle était peu intéressante et qu'un manque de personnel ne permet pas de traiter ce dossier actuellement.

La Conseillère trouve que cela devrait rentrer dans les préoccupations.

Un Conseiller Ecolo demande si l'appel à projet relatif à la pauvreté a été rentré?

Le président du CPAS répond que pour la Commune non, mais le CPAS oui. Il faut cependant vérifier si le CPAS a reçu le retour. Les projets inscrits sont le suivi de la situation, les logements intergénérationnels, les ateliers d'insertion socio-professionnelle.

Une Conseillère Ecolo demande si la communication des délibérations afin de garantir la transparence est prévue car, à partir du 1^{er} octobre 2023, il y a une obligation de publication active aux bénéfices des citoyens.

Pour ce faire serait-il possible de s'assurer de la qualité des notes explicatives car le citoyen a parfois du mal à comprendre les délibérations.

L'échevin de l'urbanisme répond que cela est fait via la plateforme délibérations.be.

La Conseillère suggère alors de faire une communication de cette information sur le site de la Commune.

Une Conseillère Ecolo signale qu'une note relative à la pollution souterraine a été transmise via RENEWi, dont une enquête a été réalisée sur Mont-Saint-Guibert et Ottignies relative au recensement des points d'eau dans le périmètre de captage avec, comme objectif, la réalisation d'une carte. La Conseillère demande ce qu'a Court-Saint-Etienne à ce sujet?

Le Bourgmestre répond ne pas avoir connaissance de ce dossier et va questionner le service Environnement.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

28. Constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer le plan d'action de lutte contre les violences faites aux femmes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de délibération déposé par Ecolo et rédigé comme suit:

"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-35 ;

Vu la décision unanime du Conseil communal du 25 janvier 2022 portant sur une motion relative à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que par ce vote, le Conseil s'engageait notamment

- à mettre sur pied un groupe de travail, composé d'élu·es (de la majorité et de l'opposition), de représentant·es de la société civile incluant les associations déjà engagées sur la commune sur la question de la lutte contre les violences faites aux femmes ;*
- à mandater ce groupe de travail afin qu'il présente au Conseil communal, dans l'année suivant l'adoption de la présente motion, de premières actions concrètes et mesurables en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, première étape d'un plan d'action à long terme ;*

Considérant qu'à ce jour le groupe de travail prévu n'a toujours pas été mis en place ;

Considérant la volonté communale de développer la participation citoyenne dans le cadre des projets d'envergure développés sur son territoire ;

Considérant que, quant à la composition d'un tel groupe de travail, il y a lieu de désigner des membres du Conseil communal ; qu'il est suggéré de permettre à chaque groupe politique d'avoir au moins un·e représentant·e ; dès lors que siègent

dans le groupe de travail cinq représentants issus du conseil communal, soit un par groupe politique de la minorité et deux pour la majorité ;

Considérant que, quant à la composition d'un tel groupe de travail, il y a lieu de désigner des acteur·trices de la société civile et/ou des expert·es concernant cette thématique, notamment ,un·e représentant·e de l'ONG « Le Monde selon les Femmes » et une de l'Asbl « Collectif des Femmes »

Considérant l'importance de doter un tel groupe de travail d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;

DECIDE

Par

Pour: 8 voix

M. TRICOT, M. CHARLIER, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S.-L. BARROO, A. ARMAND

Contre: 11 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Article 1^{er} : *de créer un groupe de travail pour lutter contre les violences faites aux femmes rassemblant des actrices et acteurs de la société civile, des expert·es autour de cette problématique ainsi que des représentant·es des différents groupes du Conseil communal de Court-Saint-Etienne ; ce groupe de travail a pour siège social l'administration communale sise à la Rue des Écoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne ; Le groupe de travail luttant contre les violences faites aux femmes dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.*

Le groupe de travail a pour missions :

- *de servir d'interface entre l'ensemble des actrices et acteurs potentiellement concerné·es par la problématique des violences faites aux femmes à Court-Saint-Etienne ;*
- *de remettre des avis sur toute demande et/ou projets qui le nécessitent en matière de prévention et d'actions concrètes ;*
- *d'élaborer endéans les 12 mois un plan d'action de lutte contre les violences faites aux femmes à Court-Saint-Etienne ;*
- *d'évaluer annuellement le plan d'action et d'y apporter d'éventuels ajustements.*

Article 2 : *de composer ce groupe de travail comme suit :*

- *Cinq représentant·es du Conseil communal à savoir :*
 - *deux conseiller·es de la Liste du Mayor ;*
 - *un conseiller·e ECOLO ;*
 - *un conseiller·e PluS ;*
 - *un conseiller·e Oxygène.*
- *Maximum dix représentant·es de la société civile, les « citoyen·nes » répondant aux conditions suivantes :*
 - *Être domicilié à Court-Saint- Etienne et âgé de plus de 18 ans ;*
 - *Ne pas être à membre d'une association ou d'une instance tel que visée aux points ci-dessous ;*
 - *Ne pas être conseiller·ère communal·e ou au CPAS ;*
 - *Répondre à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux ; Le Collège établit la liste des dix représentant·es de la société civile en prenant en considération des critères d'âge, de genre et géographique, permettant ainsi une certaine représentativité de la population.*
- *Maximum trois représentant·es d'associations issu·es de la vie associative locale.*
- *Deux représentant·es d'associations dont l'objet social est en lien direct avec les missions du groupe de travail :*

Une seule personne par association ou instance représentée siège au sein du GT.

Les représentant·es d'associations locales répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.

Le GT est constitué en veillant à une parité de genre (femme-homme, aucun groupe ne représentant moins de 40%).

Tous les membres du GT doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le mandat au GT est renouvelé tous les trois ans. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçant·es.

Article 3 : *d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Groupe de Travail (GT) repris en annexe et faisant partie intégrante de la décision."*

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
(sé) S. THIEBAUT

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA